

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») dénommé « **TECHNO NUMERIQUE ET SANTE 2** » (le « **Fonds** ») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins, les Parts A du Fonds ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu (« IR ») conformément à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

La réduction sur l'impôt sur le revenu (« IR ») liée à la souscription en parts du FCPI correspond à la réglementation en vigueur en date de signature du bulletin de souscription.

Ces avantages fiscaux sont ainsi soumis au respect par le Fonds, des critères d'investissement précisés à ces articles et détaillés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

RÉDUCTION D'IR

Les souscripteurs résidant fiscalement en France et redevables de l'IR, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds.

Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur IR sur les revenus de l'année de leur souscription (et payé l'année suivante).

La réduction sur l'impôt sur le revenu (« IR ») liée à la souscription en parts du FCPI correspond à la réglementation en vigueur en date de signature du bulletin de souscription.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pourrait avoir des conséquences sur le montant de la réduction fiscale que vous a conférée la souscription.

I. Modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu (IR)

1) Date de l'investissement

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année en cours par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription des Parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction de l'IR 2019 est fixée au **31 décembre de l'année considérée pour la réduction d'IR**, sauf clôture du FCPI par anticipation.

2) Montant de la réduction d'IR

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (**droits ou frais d'entrée exclus**) effectués au cours d'une même année civile que **le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR**, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI.

3) Plafond de la réduction d'IR

Par ailleurs, les versements seront retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros, tous FCPI confondus, pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR sera égale à 18 % de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.320 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après), à condition de souscrire les parts du fonds avant le 31 décembre 2019.

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée aux éléments suivants :

- **Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu :** la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux devrait être limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2019, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.
- **Obligations déclaratives du souscripteur :** pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus :
 - a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial
 - (i) plus de 10 % des parts du Fonds et,
 - (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A, et
 - b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du Fonds. En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

II. Obligation de conservation des parts du Fonds et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'IR

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes par l'investisseur :

1. être un résident fiscal français,
2. **souscrire** les Parts A du Fonds, (les **acquisitions** de parts n'ouvrent pas droit à réduction d'IR),
3. le Porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
4. le Porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-31 du CMF et ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune, ou de donation des parts si le donataire s'engage à conserver les titres le temps restant à courir de l'engagement de conservation de 5 ans pris initialement par le donateur .

5. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'IR est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration de revenus une copie du bulletin de souscription et l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du Fonds ou tienne ces éléments à la disposition de l'administration fiscale en fonction de ses obligations déclaratives.

Exemple Réduction d'IR

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR 2019, souscrivent des parts d'un FCPI en novembre 2019.

M. et Mme X choisissent de souscrire à 240 Parts A, pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 24.000 € ouvrant droit à la réduction d'IR. Les intéressés sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'IR de 4.320 € (24.000 € x 18%).

La réduction d'IR sera due sur l'IR dû au titre des revenus de 2019 (déclarés en 2020).

Compte tenu de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source en janvier 2019, les réductions et crédits d'impôts obtenus en 2019 seront pris en compte au moment du solde de l'impôt (fin août début septembre 2020).

Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les Porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :**

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des Parts A,
- de ne pas détenir, avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, ensemble, plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- Le FCPI respecte les conditions de composition de l'actif (quota de 72% notamment).

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, ils pourront également être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation, en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

Si, au cours de la période d'investissement, une des conditions n'est plus respectée, l'exonération est remise en cause et l'investisseur perd le bénéfice du régime de faveur. L'ensemble des produits précédemment distribués est alors ajouté au revenu imposable, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, l'année du manquement.

Dans le cas où seule la condition concernant la participation de 25 % des droits dans les bénéfices n'est pas respectée, les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu à compter de l'année au cours de laquelle la condition n'a pas été respectée.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession des Parts A, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des trois situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, décès, licenciement du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables au titre des plus-values mobilières des particuliers.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (taux en vigueur à la date de publication de la présente Note fiscale).



Turenne Capital Partenaires
Société par actions simplifiée au capital de 547 520 euros RCS Paris B n°428 167 910
9 rue de Téhéran - 75008 Paris
Agrément AMF n° GP 99038 du 6 décembre 1999